

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE245

présenté par
M. Lamirault et M. Herth

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 31, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Le fait, pour un acheteur, d'imposer dans le contrat une clause permettant de renégocier la clause de détermination du prix en fonction de la politique tarifaire de ses entreprises concurrentes. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctionner explicitement les clauses liées à "l'environnement" qui se développent dans les contrats de certains secteurs. Ces clauses permettent aux acheteurs de rouvrir la négociation des formules de prix dès lors que leurs concurrents pratiquent des prix plus bas que les leurs. Or, le prix devrait évoluer en fonction des indicateurs et pas en fonction du comportement d'un autre acteur sur le marché. Ces pratiques devraient donc être interdites.